

Arrêté n° SG-2026-40

Nature : Libertés publiques et pouvoirs de police (6.1.5)

Réglementation de l'usage du terrain d'honneur n°1 situé au parc sportif

Le Maire de Francheville,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code du sport ;

VU le Code de l'éducation relatif à l'organisation et à l'accès aux équipements sportifs dans le cadre scolaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la protection des installations sportives et la bonne gestion du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'honneur n°1 constitue un équipement sportif structurant prioritairement destiné aux compétitions officielles, aux entraînements encadrés et aux activités scolaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer strictement son usage afin de prévenir toute occupation irrégulière, dégradation ou utilisation non conforme à sa destination ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir de manière stricte et impérative les conditions d'accès, d'utilisation et de contrôle du terrain d'honneur n°1 situé au parc sportif de Francheville.

ARTICLE 2 : Affectation et priorités d'usage

L'usage du terrain d'honneur n°1 est réservé, par ordre de priorité :

- 1- Aux activités scolaires des établissements publics et privés sous contrat de la Commune ou conventionnés ;
- 2- Aux compétitions officielles organisées par les associations sportives dûment affiliées
- 3- Aux entraînements des associations sportives autorisées par la Commune
- 4- Aux manifestations exceptionnelles expressément autorisées par arrêté municipal

Toute autre utilisation est formellement interdite.

ARTICLE 3 : Autorisation préalable obligatoire

Toute utilisation du terrain est subordonnée à une autorisation écrite préalable délivrée par la Mairie de Francheville ou par le service des sports.

Accusé de réception en préfecture
069-216900894-20260529-Art2026-40-AR
Date de télétransmission : 01/06/2026
Date de réception préfecture : 01/06/2026

Publication le 01/06/2026
Pour copie certifiée conforme

Toute occupation sans autorisation constitue une occupation irrégulière du domaine public.

ARTICLE 4 : Planification des créneaux

Un planning annuel ou saisonnier d'utilisation est établi par la Commune et s'impose à l'ensemble des usagers.

Aucune modification de créneau ne peut intervenir sans validation écrite préalable de la Commune.

ARTICLE 5 : Conditions d'utilisation

Les utilisateurs sont tenus de respecter strictement les règles suivantes :

- Respect des installations, équipements et surfaces de jeu
- Utilisation exclusive de matériel et chaussures adaptés
- Maintien permanent de la propreté des lieux
- Respect des consignes données par les agents municipaux, éducateurs et enseignants

ARTICLE 6 : Interdictions

Il est strictement interdit :

- D'accéder au terrain sans autorisation
- D'utiliser le terrain en dehors des créneaux attribués
- De pénétrer avec des véhicules non autorisés
- De consommer alcool (sauf accord obtenu auprès des services de la ville), stupéfiants ou substances interdites dans l'enceinte sportive
- D'y exercer toute activité dangereuse ou non conforme à sa destination.

ARTICLE 7 : Sanctions

Toute utilisation du terrain d'honneur n°1 sans autorisation préalable délivrée par la Commune constitue une occupation irrégulière du domaine public communal.

Tout manquement au présent arrêté pourra entraîner :

- L'expulsion immédiate du site
- La suspension temporaire ou définitive des créneaux accordés
- La facturation des frais de remise en état en cas de dégradation
- L'engagement de la responsabilité civile et/ou pénale des auteurs
- Le dépôt de plainte auprès des autorités compétentes
- Une interdiction temporaire ou définitive d'accès aux équipements sportifs communaux.

Ces mesures pourront être prises immédiatement par l'autorité municipale en cas d'infraction constatée.

Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le non-respect des obligations édictées par le présent sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Toute personne pénétrant et utilisant l'installation reconnaît le faire sous sa propre responsabilité et s'engage à respecter l'ensemble des règles de sécurité, de fonctionnement et d'usage en vigueur. L'accès et l'utilisation de l'installation impliquent l'acceptation pleine et entière des risques inhérents à la pratique ou à la fréquentation des lieux.

Les utilisateurs devront être couverts par une assurance garantissant leur propre responsabilité civile quant à tout dégât (matériel, corporel, immatériel...),

Les utilisateurs propriétaires de matériels/et petits équipements nécessaires à leur activité devront s'assurer qu'ils répondent aux normes de sécurité en vigueur et être en mesure d'en apporter la preuve en cas de demande. L'usage de ces équipements et matériels se fait sous leur entière responsabilité.

L'ensemble des utilisateurs de l'installation sportive devra signaler immédiatement à la commune tout incident, accident, anomalie, présence ou comportement anormal constaté(e) pouvant représenter un danger ou une menace.

Les utilisateurs sont responsables des accidents résultant de l'utilisation des équipements. Ainsi que des dommages et dégradations causés aux installations. Les frais de remise en état restent à la charge de leur auteur ou de leur représentant.

ARTICLE 9 : Usage scolaire

Les établissements scolaires bénéficient de créneaux prioritaires définis en concertation avec la Commune.

Les enseignants et encadrants sont responsables du respect du présent arrêté durant toute la durée d'utilisation.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur général des services de la Commune, le service des sports et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE DERNIER : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

Fait à Francheville, le 29 mai 2026

Claire POUZIN
Maire de FRANCHEVILLE

